

# VD\_OMNI PE.2019.0145 vom 23. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0145)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0145 du 23 juin 2021

IT: VD\_OMNI PE.2019.0145 del 23 giugno 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour du recourant suite à la dissolution de la famille. Calcul de la durée l'union conjugale. Actes officiels contradictoires quant à la date de la séparation. Versions du recourant et de son ex-épouse opposées, mais toutes deux crédibles. Les témoignages montrent que le lien conjugal existait toujours à l'automne 2017. On peut de plus comprendre le besoin d'avoir, pour gérer une entreprise, un bureau séparé du lieu de vie, dont l'existence n'implique pas encore une vie séparée du couple. Sur la base du dossier, le Tribunal considère qu'il n'est pas prouvé à satisfaction que le recourant aurait quitté le domicile conjugal à l'été 2017. Condition des trois ans de vie commune en Suisse réalisée. Quant à l'intégration du recourant, elle est réussie (délits mineurs ou déjà connus de l'autorité intimée lors du regroupement familial, compétences linguistiques correctes, participation à la vie économique et esprit d'entreprise, pas de dépendance de l'aide sociale, dettes en diminution). Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesure d'instruction, la tenue d'une audience afin de pouvoir s'exprimer oralement et de faire entendre des témoins. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat

lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76 et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148, 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, la présente procédure a donné lieu à de multiples échanges d'écritures. En outre, deux audiences d'instruction ont été appointées. L'une de celles-ci devait notamment permettre d'entendre L.\_\_\_\_\_, la colocataire qui avait emménagé au domicile conjugal en octobre 2017. Malgré plusieurs prises de contact, celle-ci n'a pas donné suite à la convocation et ne s'est pas présentée à l'audience. Cela n'est cependant pas déterminant, dès lors que les autres témoignages et les pièces au dossier permettent de trancher les questions litigieuses. Le recourant a demandé à plusieurs reprises l'audition du gérant d'un magasin de deux-roues à \*\*\*\*\*, qui aurait pu confirmer qu'il s'était rendu chez lui avec son ex-épouse à diverses occasions durant l'automne 2017 pour réparer un scooter acquis chez lui. Le Tribunal estime toutefois que ces faits, même prouvés, ne viendraient pas démontrer que les époux faisaient encore ménage commun. Cette requête d'audition est dès lors rejetée.

### **E. 3**

Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation". Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (art. 50 al. 1 let. a aLEtr), à laquelle on peut se référer, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (TF 2C\_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.2, 2C\_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1, 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3, 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1). L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C\_541/2019 du 22 janvier 2020 consid. 3.4.1 et les arrêts cités, 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2 et les arrêts cités; 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). En outre, selon la jurisprudence, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (TF 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2, 2C\_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2). dd) En l'espèce, en ce qui concerne le respect de la sécurité et de l'ordre publics, l'autorité intimée reproche au recourant une condamnation en 2007 à une peine pécuniaire de dix jours-amende pour infraction à la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers ainsi qu'une condamnation en 2012, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation. Elle lui reproche

également d'avoir effectué de fausses déclarations lors de son entrée en Suisse le 17 septembre 2014, quand il avait rempli son rapport d'arrivée à la commune de \*\*\*\*\*, en déclarant n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation en Suisse ou à l'étranger, alors qu'il avait fait l'objet de deux condamnations en 2007 et en 2012 en Suisse. A cet égard, le recourant répond qu'il avait agi de bonne foi, pensant qu'il s'agissait de décisions purement administratives et qu'il n'avait pas l'obligation de les mentionner. Le Tribunal relève que, le 5 mai 2014, l'Ambassade de Suisse au Kosovo avait attiré l'attention de l'autorité intimée sur les divers délits commis par le recourant (en précisant qu'il s'agissait de séjour illégal, de travail au noir et d'un délit violent contre une femme, contesté par l'intéressé). L'autorité intimée disposait ainsi de toutes les informations nécessaires pour refuser au recourant une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Dès lors qu'elle ne l'a pas fait, elle ne peut pas sept ans plus tard considérer que ces infractions témoignent de la mauvaise intégration du recourant. Il convient dès lors de tenir compte uniquement des infractions postérieures à l'arrivée du recourant en Suisse en 2014. Il s'agit en l'occurrence d'une seule infraction: par ordonnance du 20 avril 2018, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a condamné le recourant à une peine pécuniaire de 50 jours-amende pour emploi d'étrangers sans autorisation (en date du 16 et 23 août 2017). A cet égard, le recourant indique qu'il s'est fait berner quant à leurs statuts réels par deux employés qui n'avaient pas le droit de travailler en Suisse. Il ajoute que cette condamnation lui a servi de leçon et qu'il sera beaucoup plus vigilant à l'avenir. Il y a à ce propos effectivement lieu de constater que, depuis 2017, le recourant n'a pas fait l'objet d'autres condamnations pour l'emploi d'étrangers sans autorisation. Une seule infraction à la loi sur les étrangers relativement légère ne suffit pas pour considérer que le recourant ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics suisses. En ce qui concerne les compétences linguistiques du recourant, il n'est pas contesté, et cela a été constaté par le Tribunal lors de deux auditions, qu'il parle tout à fait correctement français. En ce qui concerne la participation du recourant à la vie économique, il faut constater que celui-ci fait preuve d'esprit d'initiative. Il a créé sa propre entreprise en mars 2017 (C.\_\_\_\_\_ Sàrl, à \*\*\*\*\*) . Selon les comptes produits, celle-ci semble avoir fonctionné correctement, sans toutefois dégager un bénéfice tout à suffisant pour permettre au recourant de subvenir à tous ses besoins. Il ressort en effet du jugement de divorce que le recourant a bénéficié de l'assistance judiciaire pour ladite procédure (assistance accordée par décision du 6 février 2020). Cela étant, le recourant a fondé le 9 juin 2020 avec un partenaire une nouvelle société, à savoir M.\_\_\_\_\_ SA (devenue le 28 juillet 2020 O.\_\_\_\_\_ SA, après le départ de son partenaire), dont le siège est sis dans le canton de \*\*\*\*\*, au \_\_\_\_\_. Avec cette nouvelle entité, il emploie désormais plus d'une dizaine d'ouvriers. Le 27 février 2021, le recourant a produit diverses pièces en lien avec sa situation financière. Dans le courrier qui les accompagne, il insiste sur le fait que le compte courant de sa nouvelle société laisse apparaître un chiffre d'affaires de près de 500'000 fr. en seulement six mois d'existence. Il ajoute qu'il ressort du décompte AVS des employés de sa société que celle-ci compte déjà à ce jour une dizaine d'employés. Sans qu'il soit tout à fait possible de cerner la situation financière de la nouvelle société créée par le recourant, le Tribunal relève que la participation de celui-ci à la vie économique suisse est avérée et que son esprit d'entreprise ne saurait être contesté. Son intégration est tout à fait réalisée de ce point de vue. Il faut ajouter que le recourant n'a jamais été financièrement dépendant de l'aide sociale. Pour ce qui concerne les dettes, la situation est moins claire. Il indique qu'il n'a pas de dettes, hormis un retard d'impôt qu'il a rattrapé et un rattrapage en cours en rapport avec la pension de son épouse. Les déclarations en lien avec la pension

apparaissent correctes. En outre, au 24 mai 2019, l'extrait du registre des poursuites indiquait que le recourant ne faisait l'objet d'aucune poursuite ni acte de défaut de bien. Il ressort par contre des déclarations fiscales du recourant qu'il avait en 2019 des dettes à hauteur de 47'369 fr. Ce montant étant en diminution par rapport à 2018 (55'248 fr.) et à 2017 (53'080), on ne le retiendra pas à la charge du recourant. En définitive, il convient d'admettre que les critères d'intégration au sens de l'art. 58a LEI, auquel se réfère l'art. 50 LEI, sont réunies. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un cas de rigueur.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre à A. \_\_\_\_\_ l'autorisation de séjour requise. Vu le sort du recours, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, le recourant a droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.